

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision de proroger la période de stage du requérant et de la décision subséquente de le licencier et d'autre part, la demande de réparation du dommage prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de prolongation de stage;
- annuler la décision de licenciement;
- condamner l'ESMA à lui verser, en réparation du préjudice subi, des dommages et intérêts évalués provisoirement *ex aequo et bono* à 373 414 euros pour le préjudice matériel et 50 000 euros pour le préjudice moral;
- condamner l'ESMA aux dépens.

Recours introduit le 4 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-82/13)

(2013/C 325/84)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision relative au transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut est illégal;

- annuler la décision de transférer les droits à pension du requérant sur la base des paramètres visés dans les dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 9 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-84/13)

(2013/C 325/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE et relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut est illégal et partant, inapplicable;
- annuler la décision du 26 novembre 2012 — et celle du 27 juin 2013 la confirmant — de bonifier les droits à pension acquis par la requérante avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.